

lution 1579 (XV) soient pleinement appliquées par ses représentants au Ruanda-Urundi avant les élections législatives;

3. *Reconnaît* que le Gouvernement belge est seul responsable de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et doit en répondre devant l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne peut en aucune manière abdiquer ses responsabilités d'Autorité administrante en faveur d'organismes et de dirigeants politiques locaux tant que des institutions démocratiques appropriées n'auront pas été créées et que l'Accord de tutelle n'aura pas été abrogé, avec l'approbation de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Estime* que, en attendant l'établissement de gouvernements populaires sur la base des élections législatives qui doivent avoir lieu en 1961, il faut constituer immédiatement dans les deux parties du Territoire sous tutelle des gouvernements transitoires à base large, qui expédieront les affaires courantes de l'administration et agiront en stricte conformité des obligations de l'Autorité administrante touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'Autorité administrante a clairement l'obligation et la responsabilité de créer les conditions et l'atmosphère nécessaires au déroulement régulier des élections nationales et de ne permettre à aucune autorité locale d'entraver l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* que le référendum sur la question du Mwami, envisagé dans la résolution 1580 (XV), et les élections législatives au Ruanda-Urundi doivent avoir lieu au mois d'août 1961, au suffrage universel et direct des adultes, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et que l'Autorité administrante doit les organiser en consultant pleinement la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, les dates effectives devant être fixées après consultation mutuelle compte tenu des circonstances du moment;

7. *Décide en outre* que les questions qui seront posées lors du référendum sur la question du Mwami au Ruanda seront les suivantes:

"1. Désirez-vous conserver l'institution du Mwami au Ruanda?"

"2. Dans l'affirmative, désirez-vous que Kigeli V reste le Mwami du Ruanda?"

8. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, composée des trois membres élus par l'Assemblée générale le 20 décembre 1960 et ci-après dénommés les Commissaires des Nations Unies, de retourner au Ruanda-Urundi le plus tôt possible pour aider et conseiller l'Autorité administrante touchant l'application complète et régulière de la résolution 1579 (XV) et de la présente résolution, et pour s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées;

9. *Prend note* des renseignements donnés par le représentant de l'Autorité administrante au sujet des mesures d'amnistie déjà appliquées et recommande:

a) Que l'amnistie générale et inconditionnelle prévue par la résolution 1579 (XV) soit immédiatement accordée par l'Autorité administrante;

b) Que le cas des quelques personnes qui, de l'avis de l'Autorité administrante, sont coupables de "crimes très graves" soit examiné par une commission spéciale composée des représentants de trois Etats Membres qui seront élus par l'Assemblée générale, afin que ces personnes soient mises en liberté ou puissent revenir de

l'étranger, en pleine exécution de la recommandation de l'Assemblée concernant l'amnistie, deux mois au moins avant les élections nationales;

10. *Prend note* des observations qui figurent aux paragraphes 199 à 203 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi et invite l'Autorité administrante à se conformer strictement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle;

11. *Prie* l'Autorité administrante de veiller à ce que les moyens matériels indispensables à la bonne exécution des fonctions des Commissaires des Nations Unies, tels que logement, bureaux, facilités de déplacement, renseignements et possibilité d'utiliser librement les services officiels de radiodiffusion, soient fournis et que les autorités locales coopèrent pleinement avec les Commissaires;

12. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

13. *Décide* de maintenir cette question à l'ordre du jour de la présente session, sans clore le débat, et autorise la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, au cas où elle serait gênée dans l'accomplissement de sa mission par une obstruction délibérée ou par l'absence de la coopération nécessaire, de quelque côté que ce soit, à revenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à prier le Président de l'Assemblée générale de reconvoquer immédiatement l'Assemblée pour envisager les nouvelles mesures indispensables à l'exécution des obligations des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

14. *Invite* l'Autorité administrante à rapporter l'ordonnance législative No 221/206 du 25 octobre 1960, de façon que rien ne vienne indûment gêner l'exercice de la liberté publique et que nul ne puisse être éloigné ni détenu sinon dans les formes prescrites par la loi;

15. *Réaffirme* sa conviction que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans son accession à l'indépendance en tant qu'Etat unique, uni et composite;

16. *Considère* que la mise en œuvre intégrale des dispositions de la présente résolution permettra à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, d'envisager l'abrogation de l'Accord de tutelle à la date la plus rapprochée possible.

994<sup>e</sup> séance plénière,  
21 avril 1961.

\*  
\*  
\*

A sa 994<sup>e</sup> séance plénière, le 21 avril 1961, l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission spéciale créée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution ci-dessus.

La Commission spéciale se compose des Etats Membres suivants: BRÉSIL, CANADA et TUNISIE.

## 1606 (XV). Régime foncier et réforme agraire au Ruanda-Urundi

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* que la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) a déclaré dans son rapport sur le Ruanda-Urundi que, depuis les troubles de novembre 1959, il est devenu encore plus urgent de mettre au point les modifications à apporter au régime foncier, si l'on veut

établir une paix durable dans le pays et permettre une utilisation rationnelle des terres, indispensable pour le développement de l'agriculture et de l'élevage<sup>4</sup>,

Rappelant qu'à sa vingt-sixième session le Conseil de tutelle a adopté la recommandation suivante :

"Le Conseil, notant qu'un remaniement profond du régime foncier du Territoire s'impose, exprime l'espoir que les nouveaux organes représentatifs qui vont se constituer au Ruanda-Urundi examineront d'urgence ces problèmes"<sup>5</sup>,

Rappelant que le Conseil de tutelle et le Comité du développement de l'économie rurale ont effectué dans le passé diverses études sur le problème de la population, de l'utilisation des terres et du régime foncier au Ruanda-Urundi,

Considérant que la majorité des pétitionnaires s'accordent à reconnaître que ce problème a une importance vitale pour le Territoire,

Considérant qu'un régime foncier satisfaisant est indispensable pour permettre une évolution pacifique et un développement économique satisfaisant dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance,

1. *Recommande* à l'Autorité administrante de demander d'urgence à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dans le cadre des programmes d'assistance technique, l'envoi d'une mission d'experts qui étudiera, en coopération avec les autorités locales, le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanda-Urundi, afin de déterminer dans quelle mesure le régime actuel est préjudiciable au développement économique et social du Territoire, et qui recommandera des mesures pour remédier à la situation;

2. *Exprime l'espoir* que le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées donneront une suite favorable à cette demande.

994<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 avril 1961.

#### 1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, ainsi que sa résolution 1410 (XIV) du 5 décembre 1959 dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les Autorités administrantes des territoires sous tutelle en vue de créer en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question,

Ayant étudié le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>6</sup> conformément à la résolution 1410 (XIV) de

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551), document T/1538, par. 494.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2<sup>ème</sup> partie, chap. II, par. 184.

<sup>6</sup> Ibid., quinzième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/4542 et Add 1.

l'Assemblée générale et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

Tenant compte du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

Répétant qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle, des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;

2. *Estime* que les centres d'information des Nations Unies constituent un des moyens les plus importants dont on dispose pour diffuser dans ces territoires des renseignements sur l'Organisation;

3. *Prend acte* de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux termes de laquelle, comme suite aux pourparlers qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et l'Autorité administrante, des dispositions ont été prises en vue de créer, dans un avenir proche, un centre d'information des Nations Unies au Tanganyika;

4. *Prend acte également* de la recommandation qui figure au paragraphe 224 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi<sup>7</sup>, en vertu de laquelle il faudrait procéder à la création urgente d'un centre d'information des Nations Unies au Ruanda-Urundi;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

6. *Invite* les Autorités administrantes à prêter leur concours et leur assistance au Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire publier immédiatement et à grand tirage la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour en assurer une diffusion aussi large que possible dans tous les territoires sous tutelle par tous les moyens de communication de masse;

8. *Demande* que les informations auxquelles se réfère la présente résolution soient diffusées dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer, pour la vingt-septième session du Conseil de tutelle et pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

994<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 avril 1961.